



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

### **ARRETE DE POLICE N°2022-02-02**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 54<sup>ème</sup> Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;

Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur intégrant les communes de Drap de Châteauneuf-Villevieille ;

Vu la convention de gestion provisoire approuvée le 17 décembre 2021 relative à la continuité de service ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°61663163, souscrite par SAS Groupe Nice Matin, 214 boulevard du Mercantour, 06200 Nice, représentée par M. Jean-Louis Pele, auprès de la compagnie d'assurance Allianz IARD, 1 cours Michelet, CS30051 – 92076 Paris La Défense Cedex par l'intermédiaire de la société de courtage ASSUNET, 16 rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, pour le passage de l'épreuve du 54<sup>ème</sup> Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve du 54<sup>ème</sup> Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var, le samedi 19 et le dimanche 20 février 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le samedi 19 et le dimanche 20 février 2022, l'itinéraire emprunté lors du passage de l'épreuve du 54<sup>ème</sup> Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var, bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur les routes départementales :

Le samedi 19 février 2022 - Etape n°2 / Puget-Théniers – La Turbie de 12 h 30 à 15 h 00

RD 2211a : du PR 25+612 (1 km avant le Col Saint Raphaël), carrefour RD 27, RD 417, RD 427, au PR 17+394 (carrefour RD 2211a/RD 17),

RD 17 : du PR 38+780 (carrefour RD 2211a/RD 17) au PR 34+200 (entrée agglomération de la commune de Sigale), du PR 33+3300 (sortie agglomération de la commune de Sigale, carrefour RD 10, au PR 29+700 (entrée agglomération de la commune de Roquesteron),

RD 1 : du PR 42+150 (sortie agglomération de la commune de La Roque-en-Provence) au PR 33+195 (entrée agglomération de la commune de Conségudes),  
du PR 32+8881 (sortie agglomération de la commune de Conségudes) au PR 28+420 (entrée agglomération de la commune Les Ferres),  
du PR 28+270 (sortie agglomération de la commune Les Ferres) au PR 23+220 (entrée agglomération de la commune de Bouyon),

RD 8 : du PR 10+900 (sortie agglomération de la commune de Bouyon), carrefour RD 2088, au PR 4+850 (entrée agglomération de Bézaudin-les-Alpes),  
du PR 4+146 (sortie agglomération de la commune de Bézaudin-les-Alpes), au PR 1+800 (entrée agglomération de la commune de Coursegoules)  
du PR 0+200 (sortie agglomération de la commune de Coursegoules) au PR 0+000 (carrefour RD 8/RD 2),

RD 2 : du PR 29+089 (carrefour RD 8/RD 2), carrefour RD 302, au PR 23+352 (carrefour RD 2/RM 2), Col de Vence.

RD 815 : du PR 8+335 (carrefour RM 815/RD 815), au PR 6+190 (entrée agglomération de la commune de Châteauneuf-Villevieille),  
Du PR 4+560 (sortie agglomération de la commune de Châteauneuf-Villevieille) au PR 1+630 (entrée agglomération de la commune de Contes),

RD 15 : du PR 3+400 (sortie agglomération de la commune de Contes), carrefour RD 115, au PR 1+5515 (entrée agglomération de la Pointe de Contes – commune de Contes),

RD 2204b : du PR 13+052, carrefours RD 2204, RD 2204b\_GI10, RD 22044b\_b14, au PR 10+003 (carrefour RD 2204b/RM 2204),

Le dimanche 20 février 2022 - Etape n°3 / Villefranche – Blausasc de 13 h 30 à 17 h 30

RD 2564 : du PR 15+390 (carrefour RM 2564/RD 2564), au PR 15+702 (entrée agglomération de la commune de La Turbie),

RD 53 : du PR 16+220 (sortie agglomération de la commune de La Turbie), au PR 12+950 (entrée agglomération de Saint Martin de Peille – commune Peille),  
du PR 11+280 (sortie agglomération de Saint Martin de Peille), carrefour RD 22, au PR 7+020 (entrée agglomération de la commune de Peille),  
du PR 5+560 (sortie agglomération de la commune de Peille), au PR 0+765 (entrée agglomération de La Grave – commune Peille),



RD 21 : du PR 5+260 (sortie agglomération Les Novaines – commune de Peillon), au PR 4+290 (entrée agglomération Les Moulins – commune Peillon),  
du PR 3+895 (sortie agglomération Les Moulins), au PR 2+090 (entrée agglomération de Châteauneuf – commune Peillon),  
du PR 1+780 (sortie agglomération de Châteauneuf), au PR 1+610 (entrée agglomération de Borghéas – commune Peillon),  
du PR 0+890 , (sortie agglomération de Borghéas), au PR 0+000 (carrefour RD 21/RD 2204),

RD 2204 : du PR 9+693 (carrefour RD 21/RD 2204), au PR 9+700 (entrée agglomération Pont de Peille - commune Blausasc),  
du PR 10+1100 (sortie agglomération Pont de Peille), au PR 10+600 (entrée agglomération La Pointe de Blausasc – commune Blausasc),  
du PR 12+210 (sortie agglomération de La Pointe de Blausasc – commune Blausasc), carrefour RD 321, au PR 14+499 (entrée agglomération Quartier Terra Communale – commune Blausasc),  
du PR 14+860 (sortie agglomération Quartier La Blancarde – commune l’Escarène), carrefour RD 321, au PR 17+539 (carrefour RD 2204/RD 2204\_GI10/RD 215),

RD 215 : du PR 0+000 (carrefour RD 2204\_GI10/RD 215), carrefour RD 115 au PR 3+021 (carrefour RD 215/RD 615),

RD 615 : du PR 6+531 (carrefour RD 215/RD 615), au PR 1+930 (entrée agglomération de la commune de Contes),

RD 15 : du PR 4+825 (sortie agglomération de la commune de Contes) au PR 7+700 (entrée agglomération de la commune de Bendejun),  
du PR 8+700 (sortie agglomération de la commune de Bendejun), au PR 9+320 (entrée agglomération de La Feuilleraie - commune Coaraze),  
du PR 9+800 (sortie agglomération de La Feuilleraie), au PR 12+330 (entrée agglomération de la commune de Coaraze),  
du PR 13+500 (sortie agglomération de la commune de Coaraze), carrefour RD 15/RM 15, au PR 25+317 (carrefour RD 15/RD 2566), Col Saint Roch,  
RD 2566 : du PR 12+327 (carrefour RD 15/RD 2566), au PR 6+620 (entrée agglomération de la commune de Lucéram),  
du PR 5+260 (sortie agglomération de la commune de Lucéram) au PR 0+0340 (entrée agglomération de la commune de l’Escarène),

RD 21 : du PR 13+080 (sortie agglomération de la commune de l’Escarène), au PR 7+790 (entrée agglomération de La Grave – commune Peille),

RD 221 : du PR 00+815 (sortie agglomération de la commune de Blausasc), au PR 0+795 (carrefour RD221/RD 321),

RD 321 : du PR 2+571, carrefours RD 221, RD 321\_b1, au PR 0+000 (carrefour RD 321/RD 2204),

RD 2204 : du PR 17+436 (carrefour RD 321/RD 2204), au PR 14+860 (entrée agglomération du Quartier La Blancarde – commune l’Escarène),  
du PR 14+812 (sortie agglomération du Quartier La Blancarde), carrefour RD 321, direction au PR 12+210 (entrée agglomération de La Pointe de Contes – commune Contes).

*Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.*

*Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,*

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L’organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L’organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions départementales concernées :

- du Littoral Est : M. Cotta, e-mail : [ocotta@departement06.fr](mailto:ocotta@departement06.fr), tél. : 06.32.02.55.49
- de Menton Roya-Bévéra : M. Jauffret, e-mail : [ejauffret@departement06.fr](mailto:ejauffret@departement06.fr), tél. : 06.69.13.07.14
- de Cians Var : M. Honnoraty, e-mail : [jlhonoraty@departement06.fr](mailto:jlhonoraty@departement06.fr), tél. : 06.64.05.23.52
- de PréAlpes Ouest : secteur sud : 06.64.05.22.10 – secteur nord : 06.88.36.71.26

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr), [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr) et [yvan.peyret@sdis06.fr](mailto:yvan.peyret@sdis06.fr),
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Est, de Cians-Var, Menton Roya-Bévéra et de PréAlpes Ouest ; e-mails : [rboumertit@departement06.fr](mailto:rboumertit@departement06.fr), [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr), et [nportmann@departement06.fr](mailto:nportmann@departement06.fr), et [fbehe@departement06.fr](mailto:fbehe@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du 54<sup>ème</sup> Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var : e-mails : [fmaistre@nicematin.fr](mailto:fmaistre@nicematin.fr) et [tour0683@nicematin.fr](mailto:tour0683@nicematin.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes de Puget-Théniers, La Penne, Cuébris, Sallagriffon, Sigale, Roquesteron, La Roque-en-Provence, Conségudes, Les Ferres, Bouyon, Bézaudin-les-Alpes, Coursegoules, Vence, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Cantaron, Blausasc, La Trinité, Drap, La Turbie, Peille, Peillon, l'Escarène, Berre-les-Alpes, Bendejun, Coaraze, Duranus, Lucéram,
- M. le chef de la subdivision métropole centre : e-mail : [sylvain.brebion@nicedazur.org](mailto:sylvain.brebion@nicedazur.org),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- transports Keolis : 16, rue Villarey – 06500 Menton ; e-mails : [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com), [claudio.benogno@keolis.com](mailto:claudio.benogno@keolis.com) et [sylvain.jacquemot@keolis.com](mailto:sylvain.jacquemot@keolis.com),



- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mail : [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr),
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr),
- DRIE / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 07 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GIAUSSERAND